FRC 1.7476 7476

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11141

OPINION

DE

CHOLET,

Député de la Gironde,

Contre le projet de résolution concernant les émigrés arrêtés sur les côtes de Calais.

Séance du 9 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

TOUTES les lois devroient être générales, & jamais le législateur ne devroit avoir à prononcer sur ce qui concerne les individus. Mais lorsque, par des circonstances extraordinaires, il est forcé de s'occuper, non des crimes en eux-

mêmes, mais de ceux qui les ont commis, & de préparer, pour ainsi dire, par une interprétation des lois existantes, la décision qui doit régler leur sort, il faut alors que, comme le juge chargé d'appliquer ces mêmes lois, il se défende avec le plus grand soin de tout sentiment personnel de haine ou d'affection, de colère ou de pitié.

La commission que vous avez chargée de vous présenter un nouveau projet de loi concernant les émigrés arrêtés sur les côtes de Calais, ne me paroît pas s'être prémunie avec assez de soin contre ce sentiment d'indignation si juste en lui-même, qui anime tous les amis de la République & de la liberté contre les Français indignes de ce nom, qui ont abandonné leur patrie au moment où elle recouvroit ses droits, & ont été s'enrôler sous les honteux drapeaux des tyrans qui vouloient l'obliger à reprendre ses chaînes.

Aucune des dispositions du projet de résolution qu'elle vous propose, prise isolément, ne sauroit être combattue; mais, dans son ensemble, & sur-tout dans le résultat nécessaire qu'elle présente, cette résolution paroît absolument rédigée dans l'intention de provoquer contre les individus qu'elle concerne une condamnation à une peine capitale.

Cette intention se manifeste dès les premiers mots, dans les motifs même d'urgence : Considérant, y est-il dit, qu'il est instant de lever les doutes proposés par le Directoire exécutif, dans ses différens messages, concernant les émigrés *se disant échoués à Calais*. Mais, citoyens représentans, faites attention, je vous prie, que cette expression, de *se disant échoués*, n'est nullement exacte. Ce ne sont point ces émigrés qui, devant vous, se disent naufragés; ils n'ont point de voix dans cette enceinte. C'est le Directoire exécutif qui, dans tous les messages qu'il vous a faits à ce sujet, vous a toujours parlé d'un véritable échouement; c'est la commission militaire établie à Calais pour les juger, qui a déclaré constant ce fait de leur naufrage. N'y auroit-il donc pas une sorte d'affectation à se servir

CHICAGO

d'une expreſſion qui tendroit évidemment à faire naître des doutes à cet égard, & à détruire, ſoit un de leurs moyens de défenſe en juſtice réglée, ſoit même l'eſpèce de faveur, ſi tant eſt qu'il puiſſe en réſulter quelqu'une pour eux de ce fait de leur échouement ?

Il me ſemble qu'il ſeroit bien plus ſimple, & même plus exact, d'employer les termes mêmes de la loi du 15 thermidor an 5, qui ne les a déſignés que ſous la qualification des individus dénommés dans le jugement de la commiſſion militaire établie à Calais. Par là, ſans rien affirmer ſur l'exiſtence de ce naufrage, on ne paroîtroit pas du moins avoir l'intention formelle de le préſenter comme ſuppoſé.

Je paſſe au fond de la réſolution : je n'obſerve ſur le premier article que le même vice que je viens déja de relever, réſultant du conſidérant auquel il ſe réfère : mais quant au rapport qui vous eſt propoſé de la loi du 15 thermidor an 5, je le trouve parfaitement fondé en principes.

D'abord le légiſlateur, dans cette loi, faiſoit les fonctions de juge, en prononçant ſur le ſort de prévenus dont le procès s'inſtruiſoit devant les tribunaux ; &, en ſecond lieu, outre ce vice conſtitutionnel, cette loi préſentoit encore, en faveur d'émigrés ſoldés par nos ennemis, une déciſion d'une partialité révoltante, en ordonnant qu'ils ſeroient rembarqués aux frais de la République, & rendus en pays neutre, ſauf à eux à aller enſuite, par le plus court chemin, rejoindre les drapeaux ſous leſquels ils s'étoient enrôlés.

Mais ſi je donne mon aſſentiment à ce premier article du projet, le ſecond, au contraire, me paroît aller infiniment trop loin, & je ne crains pas de dire qu'il ſeroit tout-à-fait déplacé dans la loi que vous avez à rendre. Il déclare que l'art. 19 de la loi du 19 fructidor, portant que les émigrés alors détenus ſeroient déportés, n'eſt point applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étoient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale.

Cette diſpoſition légiſlative, ſi on l'eût préſentée ſeule,

si l'on en eût formé une loi générale, n'auroit pu être combattue, puisqu'elle n'auroit fait que confirmer un principe inconteſtable.

Il eſt évident en effet que, ſi, outre le crime d'infraction de ban, un émigré s'étoit encore rendu coupable de quelqu'aſſaſſinat ou autre crime emportant peine capitale, il devroit être jugé & condamné ſur ce délit particulier. Les lois exiſtantes ſuffiſent même pour lever toute eſpèce de doute à cet égard; car elles prononcent bien formellement que, ſi un accuſé, traduit en jugement pour un délit, ſe trouve prévenu d'un autre crime emportant une peine plus forte, on doit recommencer une nouvelle procédure ſur cette accuſation, & lui infliger, s'il eſt déclaré coupable, la peine plus grave décernée par la loi.

Mais ce n'eſt pas la confirmation de ce principe général qui eſt le véritable objet de l'article propoſé. Il eſt évident que la déciſion qu'il préſente, quoique conçue en termes généraux, s'applique néanmoins d'une manière ſpéciale aux individus dont il s'agit; qu'elle fait en quelque ſorte la leçon aux juges qui doivent prononcer ſur leur ſort; & qu'elle leur dit, en termes très-clairs, que les émigrés qu'elle concerne, s'étant rendus coupables du crime capital d'avoir porté les armes contre la République, ne doivent point profiter de l'indulgence dont la nation a uſé envers les ſimples émigrés rentrés, & qu'ils doivent par conſéquent être punis de mort: car que ſignifieroit autrement cette diſpoſition générale dans une loi particulière?

Mais, je demande d'abord s'il eſt bien régulier de faire ainſi une loi générale pour un cas particulier? Tout en diſant, pour motiver le rapport de la loi du 15 thermidor an 5, que le Corps légiſlatif ne doit point s'immiſcer dans l'exercice des fonctions judiciaires, n'eſt-ce pas les lui faire exercer réellement que de lui faire interpréter ainſi les lois relatives à la punition d'un délit pour une accuſation déja exiſtante? n'eſt-ce pas, en effet, lui faire appliquer aux individus la peine prononcée par la loi contre tel ou tel

crime, ce qui constitue essentiellement les fonctions judiciaires ?

Je demande ensuite si cette décision même est bien exacte dans le sens qu'elle présente. Est-il réellement vrai que la loi du 19 fructidor, en ordonnant que tous les émigrés détenus à cette époque seroient déportés, a entendu que cette disposition ne seroit applicable qu'à ceux qui ne seroient coupables que d'une simple infraction de la loi du bannissement, mais qui n'auroient point antérieurement porté les armes contre la République ? c'est ce que je ne vois nullement dans cette loi ; elle est au contraire conçue dans les termes les plus généraux, sans aucune restriction ni limitation.

Si elle eût eu l'intention de n'accorder la remise de la peine de mort qu'à ceux qui n'auroient point servi contre la République, elle l'auroit certainement exprimée ; car l'emigration même suppose, en quelque sorte, ce crime qu'on vous propose d'en déclarer indépendant. Quand, à cette tribune, on parle des émigrés en général, ne les représente-t-on pas toujours armés contre leur patrie, excitant contre elle les fureurs des puissances étrangères ; & n'est-ce pas même cette présomption qui justifie les rigueurs exercées contre eux & contre leurs familles ? Quel seroit donc le but de cette distinction qu'on voudroit établir en ce moment ? ne seroit-ce pas évidemment de provoquer une condamnation à la mort contre les individus qui en sont l'objet ?

Citoyens représentans, je ne suis point le défenseur officieux des ennemis de ma patrie. Etranger dans cette immense cité, y vivant absolument concentré dans ma famille & dans l'exercice de mes fonctions, je ne connois aucun de ces hommes, aucun de leurs parens, de leurs amis ni de leurs protecteurs ; je les plains sans doute comme des êtres malheureux, mais comme malheureux par leur faute, & cette compassion que je ne saurois refuser au scélérat même prêt à subir la peine des plus horribles forfaits, ne

me conduiroit jamais à rien proposer qui pût compromettre en aucune manière le salut de la République.

Voulant au contraire, dans le silence & dans le calme de toutes les passions, me rendre raison à moi-même du parti qu'il convenoit le mieux de prendre à leur égard, j'ai eu bien moins de peine à me défendre de ce sentiment de pitié, que de celui de l'indignation qu'excite dans l'ame de tous les vrais républicains la criminelle conduite de ces hommes traîtres à leur patrie. Mais j'ai senti cependant que cette indignation, quelque légitime qu'elle fût, ne devoit point prévaloir sur le sentiment de la dignité nationale, & nous faire oublier à nous-mêmes ce que nous devons au caractère dont nous sommes revêtus.

Je m'explique, si les choses se trouvoient encore dans le même état où elles étoient au moment où les émigrés dont il s'agit, enrôlés au service de nos ennemis, furent saisis sur nos côtes, je ne serois aucun doute sur la peine qui devroit leur être infligée. La considération prise de leur naufrage me paroîtroit d'une très-foible importance : je ne regarderois cet accident que comme une suite de leur criminelle entreprise, & je n'y verrois point un motif pour les distinguer des autres émigrés pris les armes à la main.

Mais depuis que leur sort est en suspens, un jour à jamais mémorable dans les fastes de la République a lui sur elle, & l'a sauvée au bord du précipice, c'est le 18 fructidor an 5.

Ce qui a rendu cette journée le plus recommandable, ce qui lui a concilié tous les suffrages, c'est l'indulgence qui a accompagné les mesures fermes que vous y avez prises pour le salut de la patrie. La gloire du 18 fructidor est de n'avoir été suivie d'aucune effusion de sang. La Nation en ce jour, fière de sa force, mit ses ennemis sous ses pieds, mais dédaigna de les immoler à sa vengeance ; & les sincères amis de la République, dont les cœurs avoient été navrés par le spectacle des sanglantes exécutions qui avoient suivi toutes les autres crises de la révolution, ap-

plaudirent à une indulgence qui contraſtoit d'un manière ſi frappante avec la dégoûtante cruauté des tyrans complices de Robeſpierre.

Voudriez-vous aujourd'hui, citoyens légiſlateurs, revenir ſur cette indulgence honorable, après en avoir fait profiter des hommes encore plus coupables que ceux ſur leſquels vous appeleriez aujourd'hui toute la ſévérité des lois ?

Quels plus grands criminels pouvoit-il y avoir aux yeux des repréſentans de la nation que ces conſpirateurs royaux, embaucheurs, ſaiſis pièces en mains ? Quels plus grands ennemis de la patrie que ces agens du prétendant, qui s'étoient, à force d'intrigues, introduits dans le ſénat français, pour y défendre les intérêts de leur maître, renverſer la conſtitution & rétablir la royauté ſur les ruines de la République ?

Le Directoire exécutif fit paſſer aux deux Conſeils les preuves les plus claires qu'un de ces hommes étoit à Lyon le principal agent du ſoi diſant Louis XVIII ; qu'un autre avoit traité avec les ennemis de la République pour employer au rétabliſſement du trône l'armée françaiſe qu'il commandoit. Tous cependant, ſans aucune exception, ont profité de l'indulgence de la loi du 18 fructidor ; & l'on voudroit aujourd'hui que, dans ce jour de clémence, le Corps légiſlatif eût conſervé une arrière-penſée pour frapper après coup des hommes que la mer & les tempêtes avoient livrés à la vengeance nationale ; des hommes bien criminels ſans doute, mais qui l'étoient moins cependant que ceux qui profitoient de l'indulgence de la loi !

Oui, citoyens repréſentans, le Directoire lui-même le dit dans ſon meſſage : les conſpirateurs frappés le 18 fructidor étoient bien plus coupables encore que les individus dont il s'agit ; & s'il n'eût été retenu par la loi du 15 thermidor, en ce qu'elle étoit plus favorable pour ces derniers, il n'eût fait aucune difficulté de leur appliquer la diſpoſition de la loi du 19 fructidor. Ils s'y ſeroient tous inconteſtablement

trouvés compris par les termes généraux de cette loi, ſi celle du 15 thermidor n'eût pas exiſté : ſe pourroit-il que l'exceſſive faveur qu'ils avoient obtenue produsît aujourd hui l'exception fatale que vous prononceriez contre eux ſeuls, & ſur-tout après un ſi long intervalle ?

Je dis après un auſſi long intervalle, & cette circonſtance n'eſt pas à beaucoup près indifférente. Conſultons le cœur humain, citoyens repréſentans; nous verrons que lorſque le malheur des coupables ſe prolonge, lorſqu'on les voit paſſer ſucceſſivement par tant d'épreuves, l'indignation contre leur crime s'affoiblit, & fait place à la compaſſion.

Quel eſt le motif d'humanité qui a dicté l'article conſtitutionnel, qui veut qu'après avoir été acquitté un homme ne puiſſe être jugé une ſeconde fois, quand même on découvriroit enſuite de nouvelles preuves de ſon crime ? c'eſt que l'anxiété cruelle que donne à l'accuſé l'approche d'une condamnation à une peine capitale fait la partie la plus douloureuſe du ſupplice, & qu'il eſt inhumain de le ſoumettre pluſieurs fois aux mêmes angoiſſes pour le même crime. Or les individus dont il s'agit les ont déja éprouvées ces angoiſſes terribles. La commiſſion militaire devant laquelle ils ont été traduits s'eſt déclarée incompétente ; mais elle pouvoit les condamner, & ſon jugement eût à cette époque été exécuté dans les vingt-quatre heures. Ils ont donc déja vu, d'auſſi près qu'il étoit poſſible, le ſupplice & toute ſon horreur. Plus de trois ans ſe ſont écoulés depuis, & dans cet intervalle ils ont été ſucceſſivement livrés, tantôt à la crainte & au déſeſpoir, tantôt aux plus flatteuſes eſpérances, & à la joie même, par une loi rendue en leur faveur. Replongés enſuite dans les mêmes alarmes, traduits de priſon en priſon, le dernier ſupplice ſeroit enfin pour eux le terme de cette affreuſe incertitude!

Leur ſort, n'en doutez point, vous ſeroit accuſer d'un excès de rigueur. Dans de pareilles circonſtances, ce ſont toujours les objets les plus récens qui frappent ; on perd de vue le crime, & toute l'attention ſe porte ſur les mal-

heureux, sur tout ce qu'ils ont souffert, & sur la fin tragique qui met le comble à leurs maux.

Cette rigueur exercée sur eux, ce seroit à vous seuls qu'on l'imputeroit; la malignité se plairoit à alarmer sur les dispositions qu'elle vous supposeroit à ramener un système justement abhorré : car c'est l'épouvantail le plus ordinaire dont se servent nos ennemis pour frapper l'imagination des hommes foibles ou vacillans, & leur inspirer du dégoût pour la République. On ne manqueroit pas de remarquer que le Directoire exécutif ne vous avoit rien demandé de semblable, puisqu'au contraire, en relevant dans le plus grand détail tout ce qui pouvoit être le plus à leur charge, il s'étoit borné à vous proposer de déclarer que ces individus étoient compris dans la mesure générale, prise par la loi du 18 fructidor à l'égard de tous les émigrés détenus à cette époque.

Mais, citoyens représentans, après avoir envisagé cette question sous le rapport des simples convenances, examinons un moment quel seroit le résultat de la décision qu'on vous propose. Le rapporteur de la commission a prévu cette question : Mais que deviendront ces individus? Ce qu'ils deviendront, répond-il? ils seront jugés suivant les lois. Oui, ils seront jugés; mais par qui le seront-ils, & sur quoi le seront-ils? Voilà deux difficultés bien plus grandes que la commission ne paroît l'avoir pressenti.

Un de nos collègues, dans une opinion qui a été imprimée & distribuée, a demandé qu'ils fussent renvoyés de nouveau devant une commission militaire; mais il paroît qu'il n'est pas bien fixé sur les faits. Ils sont déja renvoyés, par un jugement du tribunal de cassation, devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, & il n'existe aucune autorité qui puisse empêcher l'effet de ce jugement; car la constitution elle-même déclare que le Corps législatif ne peut point annuller les jugemens du tribunal de cassation. La loi du 19 fructidor ne porte point atteinte à ce jugement; car elle n'ordonne le renvoi devant les commissions militaires que des prévenus d'émigration, qui, dans

le délai qu'elle avoit fixé, n'auroient point évacué le territoire de la République, ou qui y rentreroient par la suite; & les émigrés dont il s'agit ne sont dans l'un ni dans l'autre cas, puisqu'étant alors détenus, & l'ayant toujours été depuis, il leur a été impossible d'obéir à cette loi.

Ce sera donc par le tribunal criminel du Pas-de-Calais qu'ils devront être jugés : mais sur quel délit ce tribunal aura-t-il à prononcer ?

Aux termes de l'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, tous les émigrés qui ont fait partie des rassemblemens d'émigrés, ou qui ont servi dans les armées ennemies doivent être jugés par des commissions militaires. Ce n'est, suivant l'article X, que lorsque les émigrés ne se trouvent dans aucun de ces cas qu'ils doivent être renvoyés devant les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs.

La commission militaire établie à Calais a ordonné ce renvoi : elle a donc jugé par là que ces émigrés n'étoient point dans le cas prévu par l'art. VII. Cette décision est très-mauvaise, sans doute; le contraire est évident aujourd'hui : mais ce jugement n'en existe pas moins, & le tribunal criminel nanti du jugement de l'affaire ne pourra point le réformer. Et d'ailleurs, aux termes de la loi que je viens de citer, il est incompétent pour juger du délit d'avoir porté les armes contre la République.

Sur quoi pourra-t-il donc prononcer uniquement ? sur le fait du débarquement de ces individus sur la côte de Calais, pour savoir s'il a été la suite d'un naufrage ou échouement, ou s'il a été volontaire. Or, dans le premier cas, il n'y a point de délit; car le naufrage ne sauroit en être un : dans le second, ils sont compris dans les dispositions de la loi du 19 fructidor concernant les émigrés détenus pour infraction de ban.

Vous voyez, citoyens représentans, dans quelle incertitude le renvoi de ces prévenus devant les tribunaux jetteroit aujourd'hui les juges qui auroient à prononcer sur leur sort. N'est-ce pas trop heureux que, dans un pareil embar-

ras, nous trouvions, dans l'exécution pure & simple de la loi du 19 fructidor, la solution de tant de difficultés? C'est une de ces mesures de salut public qui, prises en dehors de la Constitution, fournissent des moyens qu'on chercheroit vainement dans les lois faites pour régler les cas ordinaires. Il faut que nous forcions nos ennemis à bénir eux-mêmes cette journée qui a sauvé la République.

La loi du 19 fructidor a été une loi d'indulgence pour les émigrés qui, détenus à cette époque, avoient encouru la peine de mort en rentrant sur le territoire de la République : la loi du 15 thermidor, rendue en faveur de ceux débarqués à Calais, pouvoit seule faire douter s'ils étoient ou non compris dans celle du 19 fructidor : il n'est question que de lever ce doute, en déclarant que la loi particulière qui les concerne demeure rapportée. Ce ne sera véritablement qu'une explication très-naturelle de la loi du 19 fructidor, qui, n'ayant fait aucune exception, étoit par cela même applicable à tous les émigrés qui étoient alors détenus. La sûreté de la République ne sera nullement compromise par cette décision. La loi du 19 fructidor ordonne que les émigrés détenus à cette époque seront déportés; mais elle ne détermine point dans quel terme ni dans quel lieu. Elle s'en est remise à cet égard à la sagesse du Directoire exécutif; ce sera à lui à choisir le temps & les moyens convenables : il les fera garder, en attendant, dans des lieux sûrs, & prendra certainement toutes les mesures les plus propres à prévenir le risque de les voir délivrés par nos ennemis, ou à portée d'aller se rejoindre à eux.

D'ailleurs, comme c'est une loi de grace, rien n'empêche, pour plus de sûreté, d'en priver ceux qui voudroient se soustraire à son exécution, & de déclarer à cet effet que ceux qui s'évaderoient des lieux où ils sont détenus, & seroient ensuite trouvés sur le territoire de la République, ne pourroient plus réclamer la faveur de la loi, & devroient être jugés & punis comme les autres émigrés rentrés. Leur propre salut les obligera alors à se soumettre avec résignation au sort qu'ils ont si justement mérité.

Voici en conſéquence le projet de réſolution que je propoſe au Conſeil.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 22 fructidor an 5; conſidérant qu'il eſt inſtant de lever tous les doutes qui peuvent encore exiſter ſur l'application de la loi du 19 fructidor an 5,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de la loi du 19 fructidor an 5, portant, « les émigrés actuellement détenus ſeront déportés », eſt applicable à tous ceux qui, à l'époque de ladite loi, étoient détenus en France comme émigrés : en conſéquence, la loi particulière du 15 thermidor an 5, relative aux individus dénommés dans le jugement de la commiſſion militaire établie à Calais, en date du 9 nivôſe an 4, eſt rapportée.

II.

Ceux deſdits émigrés détenus à l'époque du 19 fructidor an 5, qui, s'étant évadés, ſeroient trouvés ſur le territoire de la République, ne pourront plus ſe prévaloir de l'exception prononcée par ledit article : ils ſeront, comme les autres émigrés rentrés, traduits devant les commiſſions militaires, & punis de mort.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.